

No. 45

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

BILL.

Acte pour amender les lois concernant l'intérêt de l'argent.

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

[350 Copies.]

Honble. Mr.

S. Derbishire et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

B I L L .

Acte pour amender les lois concernant l'intérêt de l'argent.

2 **A**TTENDU que certaines dispositions
4 dans les lois concernant l'intérêt de
6 l'argent, ne favorisent point l'introduction
8 des capitaux en cette province, et retardent
10 le développement des ressources et des en-
12 treprises dans icelle, en empêchant que les
prêts et placemens soient faits aux termes
que l'emprunteur ou le prêteur peuvent
trouver à leur avantage réciproque et pro-
portionnés à la valeur de l'argent prêté et
aux risques encourus: à ces causes, qu'il
soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité
suscitée, que toutes les lois et dispositions
législatives contraires à celles ci-après
établies, seront et sont par les présentes sus-
pendues durant tout le temps que cet acte
restera en force, excepté seulement en ce
qui a rapport aux contrats portant paye-
ment d'intérêts, faits avant la passation de
cet acte et aux infractions à la loi commises
avant, par rapport auxquels elles resteront
en pleine force et effet, et les sections sui-
vantes de cet acte ne seront point, en con-
séquence, censées s'appliquer aux dits con-
trats ou offenses.

Les lois con-
traires au
présent Acte
sont suspen-
dies.

Exceptions
pour les trans-
actions pas-
sées.

II. Et qu'il soit statué, que depuis et après
le passation de cet acte, aucune lettre de
change ou billet promissoire fait payable à
douze mois ou dans les douze mois qui
suivront la date, ou qui n'aura pas plus de
douze mois à courir, ou aucun contrat fait
pour prêt ou usage de l'argent sera nul par
ce qu'en escomptant, négociant ou trans-
portant la dite lettre de change ou billet
promissoire, il aura été pris ou retenu ou
que l'on aura consenti de payer, ou recevoir
ou accorder aucun taux d'intérêt quelconque,

Certaines let-
tres de change,
billets promis-
soires et em-
prunts d'ar-
gent sont
exemptes des
lois en opéra-
tion relatives à
l'usure.

et la responsabilité d'aucune des parties à la dite lettre de change ou d'aucune personne 2
 empruntant aucune somme d'argent comme susdit ne sera affectée par suite d'aucun 4
 statut ou loi en force pour prévenir l'usure ; et aucune personne ou personnes, ou cor- 6
 poration tirant, acceptant, endossant ou signant aucune des dites lettres de change 8
 ou billets promissoires, ou prêtant ou avançant l'argent ou en usant comme susdit, 10
 ou prenant plus que l'intérêt légal en cette province, sur l'usage de l'argent comme 12
 susdit, ne sera sujette à aucune des pénalités portées par aucun des statuts ou lois concer- 14
 nant l'usure, ou à aucune autre amende ou pénalité ; nonobstant toute loi ou statut 16
 concernant l'usure, ou aucune autre loi en force dans aucune partie de cette province 18
 à ce contraire : pourvu toujours, que rien dans cette section n'aura rapport aux prêt 20
 ou usage de l'argent portant hypothèque sur aucunes terres, tènements, héritages ou 22
 immeubles, ou sur aucuns biens ou intérêts dans iceux, mais pour les dits prêts ou usage 24
 d'argent, ils seront réglés par les dispositions de la section suivante. 26

Proviso relatif aux emprunts portant hypothèques sur les biens-fonds.

Les emprunts portant hypothèques sur les biens-fonds pourront être fait à aucun taux d'intérêt quelconque.

Proviso: le contrat sera nul pour le montant de l'intérêt excédant 1 sur cent.

Comment les paiements seront portés.

III. Et qu'il soit statué, qu'aucun contrat pour prêt ou usage d'argent, ou pour aucune 28
 valeur monétaire portant hypothèque sur des terres, tènements, héritages ou immeu- 30
 bles à aucun taux d'intérêt quelconque, et aucun paiement fait conformément au dit 22
 contrat n'exposera aucune des parties au dit contrat, ou le dit paiement fait, à aucune 34
 perte, nullité, pénalité ou procédure civile ou criminelle pour raisons d'usure ; pourvu 36
 néanmoins, que chacun des dits contrats et chacune des garanties y portées seront nuls 38
 pour l'intérêt et pour le montant seulement de l'intérêt qui excèdera le taux de 40
 louis, pour l'usage de cent louis par année ; et chaque paiement d'intérêt excédant le 42
 taux susdit sera censé être à l'acquit du capital ou de l'intérêt au taux susdit, nonob- 44
 stant toutes conventions contraires ou toute appropriation contraire du dit paiement, en 46
 sorte qu'aussitôt que le montant du principal

et des intérêts mentionnés en dernier lieu
 2 seront remboursés, le dit principal et les
 intérêts dus sur icelui seront censés avoir
 4 été payés et remboursés : pourvu toujours,
 que lorsque le dit principal et intérêt, au
 6 taux susdit, auront été payés et remboursés,
 tout paiement ultérieur fait volontairement
 8 pour l'excédant d'intérêt retenu ou consenti,
 conformément au contrat primitif de l'em-
 10 prunt ou de l'usage, sera légal et irrévocable.

Les paiements
volontaires se-
ront irrévo-
cables en cer-
tains cas.

IV. Pourvu toujours, que rien de contenu
 12 dans cet acte, ne sera censé autoriser aucune
 personne ou partie à réclamer dans aucune
 14 cour de justice ou d'équité plus de six pour
 cent d'intérêt par année sur aucun compte
 16 ou sur aucun contrat ou engagement,
 bien qu'ils puissent être exempts des péna-
 18 lités qu'entraîne l'usure, à moins qu'il
 n'apparaisse à la cour que les parties
 20 étaient convenues d'un taux d'intérêt plus
 élevé ; ni invalider aucun contrat por-
 22 tant un taux d'intérêt moindre que le taux
 mentionné en dernier lieu ; et que dans
 24 tous les cas où l'on pourra exiger l'intérêt
 et que les parties n'en auront point établi
 26 le taux, le taux exigible sera de six par cent
 par année comme il a été jusqu'ici.

Quand il n'y
aura point de
conventions le
taux de l'in-
térêt sera de
six par cent,
etc.

28 V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera
 en force jusqu'au jour de mai,
 30 mil-huit-cent et delà, jusqu'à
 la fin de la session du parlement provincial
 32 alors prochaine, et pas plus longtemps ; et
 que cet acte pourra être amendé ou révoqué
 34 par aucun acte qui pourra être passé durant
 la présente session.

Durée de
l'acte, etc.